



Attendu que les procédés dilatoires successifs utilisés par le sieur RAKOTO depuis le 30 Janvier 1958, date du jugement lui enjoignant d'ouvrir la servitude de passage jusqu'au 19 Décembre 1962, date de l'arrêt attaqué, et souverainement retenus par les juges d'appel, constituent la faute ayant causé la disparition et la dépréciation des matériaux de construction depuis longtemps entreposés sur place par les époux RAZANAMAHEFA-RALIVAO; que, par ailleurs, contrairement aux affirmations du pourvoi, l'arrêt a retenu non le préjudice éventuel résultant de la privation de jouissance d'une maison à construire, mais celui, réel, occasionné par le retard apporté à son édification, retard imputable à la résistance du demandeur;

Sur la dernière branche du moyen en ce que les juges d'appel, en procédant à la fois à la liquidation de l'astreinte et à l'attribution de dommages-intérêts, ont méconnu les fondements de l'astreinte dont la liquidation doit couvrir l'intégralité du préjudice, et ce faisant, ont réparé deux fois le dommage prétendument occasionné;

Attendu que l'astreinte, procédé de contrainte et d'exécution ne saurait se confondre avec les dommages-intérêts, procédé de réparation dont elle se distingue à la fois par sa raison d'être, sa fonction et son domaine spécifiques; qu'au reste, saisie à la fois d'une demande de liquidation de l'astreinte et d'une demande de dommages-intérêts, la juridiction d'appel a condamné le demandeur au paiement de la somme de 250,000 francs, toutes causes confondues, mais en précisant toutefois dans les motifs de l'arrêt les chiffres respectifs retenus pour l'une et pour l'autre;

Qu'ainsi le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil

neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf

cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Approuvé en l'absence de ceux-ci.*

